

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 24 novembre 2005

dans les affaires jointes C-138/03, C-324/03 et C-431/03:
République italienne contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Fonds structurels — Cofinancement — Règlements (CE) n°s 1260/1999 et 1685/2000 — Conditions d'éligibilité des acomptes versés par des organismes nationaux dans le cadre de régimes d'aides d'État)

(2006/C 36/04)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes C-138/03, C-324/03 et C-431/03, ayant pour objet des recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduits les 27 mars 2003 (C-138/03), 24 juillet 2003 (C-324/03) et 9 octobre 2003 (C-431/03), **République italienne**, (agent: M. I. M. Braguglia, assisté de l'avocat M. A. Cingolo) contre **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. E. de March et L. Flynn, assistés de l'avocat M^e A. Dal Ferro), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann, M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 24 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours dans l'affaire C-138/03.
2. Le recours dans l'affaire C-324/03 est rejeté.
3. Le recours dans l'affaire C-431/03 est rejeté comme irrecevable.
4. La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents à l'affaire C-138/03.
5. La République italienne est condamnée aux dépens afférents aux affaires C-324/03 et C-431/03.

⁽¹⁾ JO C 135 du 07.06.2003
JO C 226 du 20.09.2003
JO C 304 du 13.12.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 décembre 2005

dans l'affaire C-220/03: Banque centrale européenne contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes — Accord sur le siège de la Banque centrale européenne — Clause compromissoire — Immeubles loués par la BCE — Taxes indirectes répercutées sur le prix des loyers)

(2006/C 36/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-220/03, ayant pour objet un recours au titre de l'article 238 CE, introduit le 21 mai 2003, **Banque centrale européenne**, (agents: M^{me} C. Zilioli et M. M. Benisch, assistés des avocats M^{es} H.-G. Kamann et M. Selmayr) contre **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M. U. Forsthoff, assisté de l'avocat M^e W. Hölters), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Schiemann (rapporteur), K. Lenaerts, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 8 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.
2. La Banque centrale européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 200 du 23.08.2003.